

**DÉLIBÉRATION N°11-2021**  
**CRÉATION DU COMITÉ DE BANC DU BANC D'ARGUIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la demande de création du Comité de banc du Banc d'Arguin lors du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 23 février 2021 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 20 avril 2021, décide :

**Article 1**

De créer le comité de banc du Banc d'Arguin.

**Article 2**

Le Comité de banc nommera un Président lors de sa première réunion. Il sera en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation de ses propositions.

**Article 3**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 20 avril 2021

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**

